

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Police Municipale **204.34.39.58.58**

Arrêté N°2024-06-115PM

NON PERMANENT

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER FËTE DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire de la Commune de Saint Gilles.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles, R417-9 et R417-10-11

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal.

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. I 16-2,

VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant l'organisation d'une déambulation des les rues de Saint Gilles à l'occasion la fête de la médiathèque.

Considérant la nécessité d'occuper l'espace publique devant la médiathèque,

Considérant qu'il appartient à cette occasion à l'administration municipale de prendre toutes les mesures pour réglementer cette manifestation et assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article I° - En raison d'une déambulation, la circulation sera interdite à partir de 20h00 jusqu'à la fin de la manifestation le 28/06/2024 dans les rues suivantes : rue Victor Hugo, place de la Chicanette,, rue Gambetta, place Gambetta, boulevard Chanzy, Quai du Canal jusqu'à la médiathèque 30800 ST-GILLES. Le stationnement et la circulation seront interdits le 28/06/2024 à 18 h 00 au 29/06/2024 à 01 h 00 devant la médiathèque entre l'Avenue Cazelles et le port 30800 ST GILLES ;

- Article 2° La présente autorisation est accordée pour une période d'une journée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.
- Article 3° Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de cette manifestation. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation celle-ci sera réputée caduque. A l'expiration de ce délai la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.
- Article 4° Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire

FAIT A SAINT-GILLES, LE 13/06/2024

Eddy VALADIER

GARD 30800

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification : Dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes